

Rappel de l'obligation de déport pesant sur les membres du conseil municipal de Strasbourg ayant accepté des invitations de la part du bénéficiaire de la délibération

À l'heure où doivent intervenir des décisions importantes portant sur le financement public de nouveaux équipements sportifs au bénéfice du Racing Club de Strasbourg ou de la SIG, le déontologue de la Ville de Strasbourg tient à rappeler que les conseillers ayant accepté des invitations de la part des clubs sportifs bénéficiaires de la délibération en cause ne peuvent prendre part au vote sur cette dernière, dans la mesure où lesdites invitations auraient excédé une valeur que la recommandation n° 2015/1, « Affaires publiques/affaires privées », émise en juin 2015, fixait à 100 euros par an.

Leur vote heurterait en effet tant la loi pénale que les principes affirmés par le Code de déontologie dont le conseil municipal de Strasbourg s'est doté le 22 septembre 2014. Il risquerait de surcroît de conduire à une annulation de la délibération en cause par la juridiction administrative.

L'article 432-11 du code pénal, tout d'abord, incrimine le fait, pour des personnes investies d'un mandat électif public d'agréer, sans droit « des avantages quelconques pour elles-mêmes ou pour autrui » pour accomplir un acte ressortissant à leur fonction ou mandat – ce qui est le cas, à l'évidence, d'une délibération du conseil municipal. Le risque que le juge répressif conclue que l'infraction de corruption passive est constituée du simple fait de l'acceptation d'invitations, alors que la proximité de votes sur la réalisation de ces équipements dans des conditions financières extrêmement favorables aux clubs concernés était connue, ne peut être tenu pour négligeable. En outre, le délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal) pourrait également être constitué.

Le Préambule de la Charte déontologique du Conseil municipal de Strasbourg, adoptée en séance du conseil municipal du 22 septembre 2014 indique que « les élus du conseil municipal de Strasbourg s'interdisent [...] d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ». La recommandation du déontologue n° 1/2015, précitée, indique le comportement qui paraît souhaitable face à des propositions de cadeaux ou d'invitations.

Il est constant que beaucoup de conseillers municipaux ont bénéficié d'invitations dans le secteur dit « VIP » de la tribune, voire d'une carte autorisant l'accès à ce secteur durant toute une saison sportive de la part de l'un ou l'autre des clubs concernés, voire de la part des deux. Qu'il s'agisse d'invitations individuelles ou étendues au couple ou à la famille, elles sortent à l'évidence des cadres définis comme acceptables et ne peuvent s'analyser que comme des avantages perçus par les élus concernés.

De surcroît, la participation au scrutin des conseillers ayant accepté de telles invitations risquerait également de fragiliser la légalité de la délibération en cause. Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». La jurisprudence relative à cette disposition définit la notion de conseiller intéressé par la présence, dans le chef du conseiller en question, d'un *intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune*. Au regard

de ce critère, adopté par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 1941, *Chauvin, Rec.*, p. 152, un conseiller qui a bénéficié, de la part d'une entité qui bénéficie de la délibération en cause, d'un traitement privilégié accordé sans compensation, peut être considéré comme ayant un intérêt distinct de l'intérêt général des autres habitants de la commune qui ne bénéficient pas de telles faveurs.

Face à ce risque pénal, à ce manquement manifeste à la déontologie et à cette menace pesant sur la légalité de la délibération à intervenir, le déontologue de la Ville de Strasbourg ne peut que recommander à chaque conseiller un examen attentif de sa situation avant de décider de prendre part à un vote ayant, pour les finances de la collectivité, un tel enjeu.

À Strasbourg, le 6 décembre 2019.
Patrick Wachsmann
Déontologue de la Ville de Strasbourg